

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0134
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900755-01C
DATE :	29 JUILLET 2010

- [1] La demanderesse conteste le montant de la contribution exigible.
- [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 mars 2009 pour être représentée en demande dans un dossier en responsabilité civile. Le bureau d'aide juridique a alors déterminé que la demanderesse était financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 800 \$.
- [3] Un avis de refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* a été émis le 27 mars 2009. La demanderesse n'a pas demandé la révision de ce refus.
- [4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 juin 2010.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Au moment de sa demande d'aide juridique en 2009, la demanderesse a été déclarée financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 800 \$. Elle a, par ailleurs, signé la demande d'aide juridique qui mentionnait cette admissibilité à volet contributif de 800 \$. Un refus a été émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*. Le 23 avril 2010, la demanderesse a fait une demande en vertu du 2^o alinéa de l'article 69 afin qu'on lui accorde rétroactivement l'aide juridique. Elle conteste le volet contributif qu'on lui impose. L'admissibilité financière de la demanderesse a été déterminée en fonction de ses revenus de l'année 2009, soit 16 850,64 \$, et le volet contributif de 800 \$ est conforme au *Règlement sur l'aide juridique*.
- [6] Au soutien de la demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que sa cliente n'a jamais été informée qu'elle aurait à payer un volet contributif et que ce n'est qu'au moment de la demande rétroactive qu'elle a pris connaissance de la réclamation du directeur général. La procureure de la demanderesse ajoute que, généralement, si l'admissibilité du bénéficiaire est conditionnelle au paiement d'une contribution, l'avis de refus d'aide juridique émis en vertu de l'article 69 de la loi le précise. Cette mention permet au procureur au dossier d'en expliquer les conséquences à son client. Dans le présent dossier, le refus ne comportait aucune mention semblable.
- [7] De l'avis du Comité, le centre communautaire est fondé d'exiger le paiement de la contribution avant d'émettre l'attestation rétroactive. En effet, l'article 26 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que tout requérant qui est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit verser les frais administratifs pour recevoir l'attestation d'aide juridique. Le solde de la contribution doit être versé dans les 15 jours de la délivrance de l'attestation en vertu de l'article 29 de ce règlement. Même si on peut regretter que le refus émis ne mentionne pas que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, une telle mention n'est pas de rigueur et n'est pas prévue à l'article 73 de la *Loi sur l'aide juridique*. Le Comité estime, de plus, que la demanderesse avait été avisée que son admissibilité financière à l'aide juridique était conditionnelle au versement d'une contribution puisque qu'une mention à cet effet apparaît sur la demande d'aide juridique qu'elle a dûment signée.
- [8] **CONSIDÉRANT** que le volet contributif exigé de la demanderesse est conforme au *Règlement sur l'aide juridique* ;
- [9] **PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et déclare que le Centre communautaire doit réclamer de la demanderesse le versement de sa contribution avant l'émission d'une attestation rétroactive.